



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION N° 26-001

VOTE DE LA TSE 2026

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 21 janvier** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ALIX NABAJOOTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT-MARTIN	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE	YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE



CONSEIL D'ADMINISTRATION – MERCREDI 21 JANVIER 2026 – SIEGE TERRES CARAIBES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-001-DE

~~Etaient Absents/Excusés~~

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE	
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1 et L. 324-1 ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et Miquelon, qui a arrêté le chiffre de la population totale de la Guadeloupe à : 388 493 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu le règlement intérieur de TERRES CARAIBES approuvé par délibération n°17-052 du conseil d'administration en date du 08 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité pour TERRES CARAIBES de disposer d'une ressource propre afin de mener à bien ses missions ;

Considérant que cette ressource propre est constituée par la Taxe Spéciale d'Equipement conformément à la réglementation ;

Considérant la proposition de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement sur la base de 20€ par an et par habitant sur le territoire couvert par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe – Saint-Martin ;

Considérant que TERRES CARAIBES couvre un territoire dont la population totale est estimée à 388 493 habitants au 01/01/2026 ;

Après avoir entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré,

LES MEMBRES DE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT A LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour l'année 2026 est fixé à 7 769 860.00 euros (*Sept millions sept cent soixante neuf mille huit cent soixante euros*). soit 20 € par habitant.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale et le Payeur Régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-794380733-20260121-26-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026
Publication : 21/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Les ABYMES, le 21 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Monsieur Alix NABAJO TH

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
à son délégué dans l'arrondissement.